



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****149^e session**

Genève, 12-14 juin 2018

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la 149^e session****. ******

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 12 juin 2018, à 10 heures,
et s'achèvera vers 18 heures le jeudi 14 juin 2018, dans la salle VII

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE)
et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (courrier électronique : wp.30@unece.org). Ils peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du franchissement des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Pendant la session, il est possible d'obtenir des documents auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=bWd18c, ou de remplir le formulaire d'inscription disponible à l'adresse www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée du Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au poste 75975. Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/ft/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html>.

** On trouvera sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions.

*** Veuillez noter que le séminaire sur l'ITDB prévu le jeudi 14 juin 2018 (10 h 00-13 h 00) aura lieu dans la salle XII.



3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Révision de la Convention :
 - i) Propositions d'amendements à la Convention ;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR ;
 - iii) Projet d'annexe 11 à la Convention TIR :
 - a. Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR et dispositions juridiques concernant ces aspects ;
 - b. Autres dispositions juridiques.
 - c) Application de la Convention :
 - i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention ;
 - ii) Questions transmises par le Comité d'administration :
 - a. Application de facilités plus grandes dans la Convention ;
 - b. Recours aux sous-traitants dans le cadre de la Convention ;
 - iii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR ;
 - iv) Règlement des demandes de paiement ;
 - v) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques ;
 - vi) Rapport d'audit externe de l'IRU ;
 - vii) Questions diverses.
4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Difficultés dans l'application de la Convention.
5. Projet de convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international.
6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) :
 - a) État des Conventions ;
 - b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie.
7. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail :
 - a) Union européenne ;
 - b) Organisation de coopération économique ;
 - c) Union économique eurasiennne ;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
8. Questions diverses :
 - a) Liste des décisions ;
 - b) Dates des prochaines sessions ;
 - c) Restrictions concernant la distribution des documents.

10. Adoption du rapport.
11. Calendrier provisoire.
12. Liste des décisions prises à la 148^e session du Groupe de travail.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/297.

2. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des activités du Comité des transports intérieurs, de son bureau et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies, portant sur des questions qui l'intéressent. En particulier, le Groupe de travail sera informé des décisions prises par le Comité concernant les questions dans le domaine de la facilitation du passage des frontières (voir document informel ITC (2018) n° 13).

3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention TIR de 1975 et au nombre de Parties contractantes. En particulier, il sera informé des diverses propositions de modification des annexes 6, 8 et 9 de la Convention, telles qu'elles figurent dans la notification dépositaire C.N.700.2017.TREATIES-XI.A.16. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler que le Comité d'administration a décidé, à sa soixante-sixième session (12 octobre 2017), que, conformément aux dispositions de l'article 60 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2018, à moins que, au plus tard le 30 mars 2018, cinq des États qui sont Parties contractantes aient notifié au Secrétaire général leurs objections à ces amendements. Des renseignements plus détaillés sur cette question, ainsi que sur les notifications dépositaires, sont disponibles sur le site Web de la Convention TIR¹.

b) Révision de la Convention

i) Propositions d'amendements à la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa session précédente, il a poursuivi ses débats sur les propositions d'amendements à l'article 20, telles qu'elles sont énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/21. À la session, la délégation de l'Union européenne a confirmé son souhait de maintenir la proposition visant à remplacer, à l'article 20, le mot « pays » par « Partie contractante », et a invité les autres délégations à appuyer cette proposition, sachant qu'elle n'aurait pas de conséquences négatives sur l'application de la disposition dans les unions douanières qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention TIR. La délégation ukrainienne, tout en exprimant son soutien à la position

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

de l'Union européenne, a proposé d'établir une comparaison entre la Convention TIR et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention de Kyoto révisée ou l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la facilitation des échanges. La délégation russe a conseillé au Groupe de travail de considérer les diverses propositions avec précaution, car il s'agissait d'une question complexe. En outre, elle a fait observer que l'application de l'article 48 ne constituait pas une solution entièrement satisfaisante quant à la situation de l'Union économique eurasiennne. À l'issue du débat, le Groupe de travail a accepté l'offre de la délégation ukrainienne d'élaborer un document comparatif pour examen à sa session suivante, si possible. En outre, les délégations ont été invitées à examiner attentivement les différentes propositions d'amendements figurant dans l'annexe du document ECE/TRANS/WP.30/2017/21 et à communiquer au secrétariat des informations, des observations ou d'autres considérations d'ici au 1^{er} avril 2018 (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 8).

Le Groupe de travail est invité à poursuivre son examen de la question à l'aide du document ECE/TRANS/WP.30/2018/9, présenté par le Gouvernement ukrainien, et du document ECE/TRANS/WP.30/2018/10, soumis par le secrétariat, transmettant les éventuels observations, commentaires ou autres considérations formulés par les délégations.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa dernière session la délégation russe a réaffirmé que, de son point de vue, l'harmonisation des textes du paragraphe 3 de l'article 8 et de la note explicative 0.8.3 se justifiait pour lever toute ambiguïté qui pourrait découler de l'emploi de deux termes différents. La délégation de l'Union européenne a déclaré qu'à son avis, la différence de formulation introduisait, d'une part, une approche harmonisée alors que, d'autre part, elle donnait aux Parties contractantes une certaine souplesse dans l'application du montant maximal recommandé. L'amendement proposé supprimerait la souplesse dont disposaient les Parties contractantes, et l'Union européenne n'était pas favorable à une telle modification. La délégation biélorussienne a proposé d'étudier la possibilité de transformer la note explicative 0.8.3 en commentaire formulé de manière semblable. La délégation irlandaise a réaffirmé qu'à son avis, le verbe « déterminer » au paragraphe 3 de l'article 8 imposait un montant donné, tandis que l'expression « limiter à une somme équivalente à » offrait la souplesse voulue. Faute de pouvoir parvenir à un consensus, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante. Les délégations ont été invitées à : a) étudier la possibilité de trouver un terme plus approprié que « déterminer » pour la note explicative 0.8.3 ; b) s'interroger sur la question de savoir si une transformation de la note explicative en commentaire apporterait suffisamment de souplesse aux Parties contractantes ; et c) communiquer leurs observations au secrétariat au plus tard le 1^{er} avril 2018 (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 9).

Au cours de la présente session, les délégations sont invitées à s'exprimer sur les questions a) et b). En outre, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2018/11, contenant les éventuelles observations des délégations.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session, il a poursuivi ses débats sur les propositions visant à modifier l'article 11 en y ajoutant un nouveau paragraphe 4 *bis*. En réponse aux trois questions posées par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/8, il a confirmé que la dernière phrase de la note explicative 0.11.4 devait être conservée avec le paragraphe 4 de l'article 11. La délégation russe a déclaré qu'une conversion de la note explicative 0.11.4 en nouveau paragraphe 4 *bis* de l'article 11 lui permettrait de régler ses problèmes liés au délai restreint, selon la législation nationale, pour saisir un tribunal en cas de litige, moyennant quelques modifications figurant dans sa proposition. Le Groupe de travail a estimé que la question des conséquences des modifications proposées pour les accords nationaux entre les autorités douanières et les associations nationales justifiait un examen plus approfondi. Il a chargé le secrétariat d'établir, pour examen à sa session suivante, un document succinct justifiant la proposition russe, ainsi que le texte proposé pour le paragraphe 4 de l'article 11, la note explicative 0.11.4 telle que modifiée et le nouveau paragraphe 4 *bis* de l'article 11 (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 10 et 11).

Le Groupe de travail est invité à poursuivre ses débats sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2018/12 établi par le secrétariat.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2018/9,
ECE/TRANS/WP.30/2018/10,
ECE/TRANS/WP.30/2018/11,
ECE/TRANS/WP.30/2018/12.

ii) *Préparation de la phase III du processus de révision TIR*

Le Groupe de travail sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, ainsi que des projets pilotes eTIR.

Dans le cadre de ses débats, il voudra peut-être noter que le Comité des transports intérieurs, à sa quatre-vingtième session, a exprimé son soutien à la poursuite du projet eTIR et, à cet effet : a) a décidé de prolonger le mandat du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) pour l'année 2018 ; b) a prié les Parties contractantes et les parties prenantes concernées à faire tout leur possible pour poursuivre le financement nécessaire au fonctionnement du projet eTIR ; et c) a demandé instamment aux Parties contractantes d'établir rapidement la version finale des considérations relatives à une nouvelle annexe 11 à la Convention TIR, introduisant l'informatisation du régime TIR dans le texte juridique de la Convention (voir document informel ITC (2018) n° 13, décision 36).

En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que la TIRExB, à sa soixante-quinzième session, relevant l'usage limité de la Banque de données internationale TIR (ITDB) par les Parties contractantes, a conclu qu'il faudrait accorder davantage d'attention à la sensibilisation et a demandé au secrétariat d'élaborer un guide du service Web de l'ITDB à l'intention des douanes, sous une cote officielle aux fins d'examen par le Groupe de travail. Celui-ci sera informé du guide susmentionné, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/13, ainsi que des derniers faits nouveaux concernant l'ITDB. Comme annoncé lors de la 148^e session du Groupe de travail, les délégations sont aussi invitées à participer à un séminaire d'une demi-journée sur les questions pratiques liées à l'utilisation de l'ITDB, qui se tiendra dans le cadre de la présente session, le jeudi 14 juin 2018 entre 10 heures et 13 heures dans la salle XII.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2018/13.

iii) *Projet d'annexe 11 à la Convention TIR*

a. Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR et dispositions juridiques concernant ces aspects

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session, il a tenu une première série de discussions sur les aspects financiers de l'informatisation du régime TIR et les dispositions juridiques correspondantes figurant à l'annexe 11 (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 18, 26 et 27). Le Groupe de travail a en outre prié le secrétariat de fournir des informations supplémentaires sur le mémorandum d'accord concernant la coopération entre la CEE et l'Union internationale des transports routiers (IRU) dans le domaine de l'informatisation du régime TIR, sur l'accord relatif aux contributions signé entre la CEE et l'IRU et sur le fonctionnement du système eTIR, ainsi que sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU applicables, mentionnés au paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe 11, et sur le calendrier à appliquer au financement des coûts d'exploitation du système international eTIR. Pour donner suite à ces demandes, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2018/14, pour examen par le Groupe de travail.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2018/14.

b. Autres dispositions juridiques

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session, il a convenu que la question du recours à des tiers de confiance devrait être examinée plus avant par le GE.1 à sa prochaine session. Le représentant de l'IRU a proposé soit qu'un tiers de confiance reconnu par toutes les Parties contractantes soit désigné (en l'occurrence, la CEE), soit que l'on précise dans l'annexe 11 que les représentants nationaux peuvent signer au nom des titulaires de carnets TIR agréés conformément aux prescriptions nationales. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre son examen des méthodes électroniques d'authentification lors de l'analyse des articles 6 et 7 du projet d'annexe 11.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi rappeler que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (OLA-TS) avait informé le secrétariat qu'il ne serait pas possible de donner effet à la clause de dérogation à l'annexe 11 au moyen d'une réserve. Cela étant, le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il présenterait une nouvelle proposition tendant à ce que l'annexe 11 entre en vigueur à une certaine date pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui auraient informé le dépositaire par écrit, avant cette date ou une autre date limite, qu'elles ne se considéraient pas liées par l'annexe. Dans ce contexte, la délégation de l'Union européenne a proposé de revoir le mécanisme de prise de décision décrit à l'article 4 du projet d'annexe 11, et éventuellement de mettre en place une période transitoire pour les Parties contractantes qui a) accepteraient l'annexe 11 mais b) n'appliqueraient pas le système eTIR lors de la première phase du projet. De son point de vue, il ne semblait pas correct d'exclure ce groupe de pays de la procédure de prise de décision proposée audit article 4. En réponse, le secrétariat a proposé d'étudier la possibilité d'instituer une distinction nette entre le moment où une Partie contractante accepterait l'annexe 11 et le moment où elle commencerait à l'appliquer (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 19 à 27).

Le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2018/15, contenant les observations ou les propositions relatives à l'annexe 11 en général et à son mécanisme de financement en particulier formulées par les délégations, le cas échéant, et le document ECE/TRANS/WP.30/2018/16, contenant une version actualisée du projet d'annexe 11, pour examen par le Groupe de travail.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2018/15,
ECE/TRANS/WP.30/2018/16.

c) **Application de la Convention**i) *Faits nouveaux dans l'application de la Convention*

Le Groupe de travail est invité à évoquer les faits nouveaux enregistrés dans l'application de la Convention, le cas échéant.

ii) *Questions transmises par le Comité d'administration*

a. Application de facilités plus grandes dans le cadre de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa dernière session, il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2018/5, qui contient des informations générales sur la question, ainsi que plusieurs exemples de pratiques optimales en matière d'utilisation de la notion d'expéditeur ou de destinataire agréé par différentes Parties contractantes. Le Groupe de travail a noté que dans plusieurs pays les titulaires de carnets TIR bénéficiaient déjà de mesures de facilitation relatives aux expéditeur et destinataire agréés, bien que les exigences et les conditions variaient d'un pays à l'autre. La délégation de l'Union européenne a confirmé l'accord provisoire qu'elle avait donné aux propositions élaborées par la TIRExB (voir la partie III du document susvisé) et a exprimé sa volonté de continuer à faire profiter d'autres Parties contractantes de son expérience des notions d'expéditeur et de destinataire agréés. Les délégations française, lettone, polonaise, turque et ukrainienne ont fait part de leur expérience positive quant à l'application de ces notions sur leur territoire et ont apporté des précisions sur les conditions et exigences strictes auxquelles devaient se plier les titulaires de carnets TIR agréés pour se voir accorder ces

mesures de facilitation conformément au droit national. La délégation russe a confirmé qu'elle ne pouvait pas appuyer les propositions, étant donné les risques que courraient les pays destinataires en l'absence de preuves quant à la fiabilité des contrôles appliqués ou des prescriptions imposées aux titulaires de carnets TIR. En outre, pour qu'elle puisse accepter ces notions, il faudrait que les conditions et prescriptions relatives à l'octroi de facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention TIR soient clairement définies. Selon elle, l'octroi de facilités plus grandes ne présentait un intérêt qu'à la fin d'une opération de transport TIR, étant donné que cela n'avait pas d'incidence sur l'application de la Convention TIR dans d'autres pays. La délégation du Bélarus a fait valoir qu'à ce stade, les discussions devraient être axées sur l'élaboration d'une nouvelle disposition de la Convention qui traiterait tous les aspects de la procédure TIR liés à l'octroi de facilités plus grandes. Le Groupe de travail a conclu qu'en l'absence de consensus sur la proposition, il ne semblait possible d'avancer que sur la question du destinataire agréé, étant entendu que, dans l'intervalle, les pratiques décrites par les diverses Parties contractantes se poursuivraient. Il a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session et a invité les délégations à communiquer au secrétariat leurs observations et propositions au plus tard le 1^{er} avril 2018 (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 29).

Le Groupe de travail est invité à poursuivre ses discussions sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2018/17, contenant les commentaires ou propositions des délégations, le cas échéant.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2018/17.

b. Recours aux sous-traitants dans le cadre de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session, il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13 et pris note des différents points de vue sur la question. Le représentant de la Turquie a déclaré que son pays était disposé à examiner plus avant les conséquences pratiques des propositions, notamment la nécessité d'une compréhension commune du concept de sous-traitant, l'explicitation des prescriptions relatives à l'utilisation des véhicules, approuvées conformément aux dispositions de la Convention TIR, si le sous-traitant n'est pas un titulaire de carnet TIR, et la nécessité d'une disposition indiquant clairement que la personne directement responsable serait le titulaire du carnet TIR. Le représentant de l'association nationale ukrainienne a informé le Groupe de travail que, conformément à un récent décret, l'association avait commencé à autoriser le recours aux titulaires de carnets TIR agréés en tant que sous-traitants. Soulignant que la question revêtait une importance particulière pour les transports intermodaux, qui étaient de plus en plus souvent réalisés sous le couvert de carnets TIR, le représentant de l'IRU a demandé au Groupe de travail de s'attacher à trouver une formulation qui n'exclurait pas les entreprises de transport ferroviaire et fluvial du champ d'application. L'IRU a également informé le Groupe de travail qu'elle disposait d'informations détaillées sur le recours à des sous-traitants par diverses Parties contractantes et a proposé de soumettre un document pour examen à la prochaine session. Le Groupe de travail a accueilli cette proposition avec intérêt et décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante, sur la base du document qui serait soumis par l'IRU (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 30).

Le Groupe de travail est invité à poursuivre ses débats sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2018/18 soumis par l'IRU.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2018/18.

iii) *Systèmes d'échange informatisé de données TIR*

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

iv) *Règlement des demandes de paiement*

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

v) *Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques*

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat informera le Groupe de travail des faits nouveaux concernant l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges et de ses propres activités visant à promouvoir les liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC.

vi) *Rapport d'audit externe de l'IRU*

Suite à une demande de la délégation de la Fédération de Russie visant à maintenir cette question à l'ordre du jour, le Groupe de travail est invité à réexaminer le rapport d'audit externe de l'IRU dans l'attente de faits nouveaux (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 34).

vii) *Questions diverses*

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session, au titre de ce point de l'ordre du jour, il a noté que, le 14 novembre 2017, l'IRU avait informé le secrétariat de la CEE qu'à une réunion de la présidence de l'IRU, tenue le 8 novembre de la même année, la présidence avait décidé d'exclure l'Asociația Română Pentru Transporturi Rutiere Internaționale (ARTRI) de ses membres. L'ARTRI avait fait appel auprès de l'Assemblée générale de l'IRU, laquelle se prononcerait sur cet appel à sa réunion du 4 mai 2018.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question, sur la base des informations les plus récentes disponibles.

Au titre de ce point, le Groupe de travail sera informé que le CTI, à sa quatre-vingtième session, a adopté les modifications apportées au mandat du WP.30, telles qu'elles figurent dans l'annexe du document ECE/TRANS/WP.30/2017/19 (voir document informel ITC (2018) n° 13, décision 39).

4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation »)

a) **État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention et au nombre de Parties contractantes. On trouvera, sur le site Web de la CEE, des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur diverses notifications dépositaires².

b) **Difficultés dans l'application de la Convention**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner des problèmes ou difficultés survenus dans l'application de la Convention, le cas échéant. En particulier, le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa 148^e session, il a décidé que la onzième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) devait être organisée à l'occasion de sa session de juin 2019 et a chargé le secrétariat de prendre les dispositions voulues, et notamment d'établir les documents requis avant, pendant et après la session (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 38). Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé que le CTI, à sa quatre-vingtième session, a entériné cette décision (voir document informel ITC (2018) n° 13, décision 40).

² www.unece.org/trans/bcf/welcome.html.

5. Projet de convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session, il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2018/6, dans lequel figure la version définitive du projet de convention, parallèlement au document ECE/TRANS/WP.30/2018/6/Corr.2, contenant les deux corrections suivantes apportées au texte de l'article 27 à la suite d'un dernier examen par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques : a) faire passer le délai d'entrée en vigueur d'un amendement de trente jours à trois mois, de façon à l'harmoniser avec le délai d'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États adhérents, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 22 ; b) intervertir, par souci de logique, les paragraphes 3 et 4, qui devraient par conséquent être renumérotés. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également rappeler que, lors de cette même session, il a été informé des résultats des débats que le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) avait tenus à sa soixante et onzième session (novembre 2017). Le Groupe de travail a ainsi noté en particulier que le SC.2 l'avait prié de prendre de nouvelles mesures en vue d'adopter le projet de convention, afin que celui-ci puisse être soumis au Comité des transports intérieurs pour approbation (voir ECE/TRANS/SC.2/228, par. 33 à 39). Les délégations de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de l'Iran (République islamique d'), de l'Ouzbékistan et de la Turquie ont exprimé leur intérêt pour le projet de convention et ont rendu compte des consultations qui avaient lieu entre les organisations. La délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail que des consultations sur une décision du Conseil concernant la position à adopter au nom de l'Union étaient en cours. À son avis, l'absence d'une clause prévoyant la possibilité pour les organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à la nouvelle convention faisait obstacle à un accord de l'Union sur le texte. En conclusion de l'examen du point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a invité les représentants des pays intéressés à mener à terme leurs procédures internes d'approbation et à communiquer au secrétariat toute observation éventuelle au plus tard le 1^{er} avril 2018, de sorte qu'un texte définitif du projet de convention puisse être examiné en tant que document officiel à sa session de juin 2018. Les délégations du Bélarus et de la Fédération de Russie ont prié le secrétariat de prendre des dispositions pour que les délégations du SC.2 puissent participer aux sessions futures du Groupe de travail et d'envoyer aux pays d'Asie intéressés, notamment la Chine et la Mongolie, des invitations à participer aux débats. Enfin, le Groupe de travail a prié le Président de rendre dûment compte au Comité des transports intérieurs à sa prochaine session de l'état d'avancement du plan d'action et du projet de convention (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 39 et 40).

Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé que le CTI, à sa quatre-vingtième session, a : a) noté que les travaux en cours sur le projet de nouvelle convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international avaient de l'importance dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable et invité les parties intéressées à participer à ces travaux (document informel ITC (2018) n° 13, décision 29) ; et b) examiné le texte de la nouvelle convention concernant la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international, tel qu'en discussion au WP.30, et prié instamment celui-ci de conclure les discussions dans le courant de l'année 2018 afin que le projet de texte de la nouvelle convention puisse être soumis au Comité des transports intérieurs pour examen et approbation éventuelle à sa quatre-vingt-unième session et pour transmission ultérieure au dépositaire (document informel ITC (2018) n° 13, décision 38).

En prévision de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a adressé des invitations aux Ministères des chemins de fer de la Chine et de la Mongolie et invité les participants au SC.2 à assister à cette partie de la session, qui aura lieu le 13 juin 2018 à partir de 15 heures. Le secrétariat a en outre établi le document ECE/TRANS/WP.30/2018/6/Rev.1, contenant la version complète du texte du projet de convention, ainsi que le document ECE/TRANS/WP.30/2018/19, contenant les observations des délégations, le cas échéant.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2018/6/Rev.1 ;
ECE/TRANS/WP.30/2018/19.

6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

a) État des Conventions

Le Groupe de travail sera informé de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).

b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa 147^e session, il avait pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2017/27 relatif aux problèmes rencontrés actuellement en Égypte et en Jordanie s'agissant de l'application de la Convention de 1954, en particulier du fait que les autorités douanières ne semblaient pas respecter les délais et les procédures définis dans la Convention, et avait relevé que le secrétariat avait adressé, le 27 juillet 2017, des lettres officielles aux Gouvernements égyptien et jordanien, par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève, puis envoyé des lettres de rappel le 27 septembre 2017. Le secrétariat avait proposé de chercher, en concertation avec la FIA et l'AIT, à entrer en contact avec les représentations compétentes pour obtenir des réponses des autorités douanières respectives ou, éventuellement, d'inviter ces représentations à participer à la prochaine session du WP.30. À sa 148^e session, le secrétariat a informé le Groupe de travail que, depuis lors, des contacts avaient été établis avec les Missions permanentes des deux pays pour solliciter leur aide en vue d'obtenir des informations de la part de leurs autorités douanières respectives, mais qu'à ce jour aucune information n'avait été fournie. La représentante de la FIA et de l'AIT a informé le Groupe de travail qu'au cours des derniers mois, la situation dans les deux pays était restée inchangée et a regretté que, malgré tous les efforts conjugués de la FIA et de l'AIT, de leurs associations affiliées et, dernièrement, de la CEE, aucun des deux pays n'ait fourni d'informations ni d'éclaircissements. Elle a rappelé que la FIA et l'AIT étaient disposées à faciliter les discussions entre les autorités douanières et les associations garantes en vue d'examiner la situation et de trouver une solution, comme on pouvait l'espérer, dans le cadre juridique de la Convention. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'adresser aux Missions permanentes de l'Égypte et de la Jordanie une invitation officielle à participer aux futurs débats sur la question à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 42 et 43).

S'agissant de cette question, le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé que le CTI, à sa quatre-vingtième session, a exprimé son soutien aux efforts fournis conjointement par la FIA et l'AIT, leurs associations nationales et le secrétariat de la CEE pour améliorer l'application de la Convention douanière de 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés en général et plus particulièrement en Égypte et en Jordanie, et a encouragé les missions permanentes de ces deux pays à participer aux sessions futures du WP.30 afin qu'elles se familiarisent avec les questions essentielles en vue d'en rendre dûment compte à leurs administrations douanières respectives (voir document informel ITC (2018) n° 13, décision 37).

Comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail, le secrétariat a invité les Missions permanentes de l'Égypte et de la Jordanie à être présentes pour ce point de l'ordre du jour, qui sera examiné le mercredi 13 juin 2018, durant l'après-midi.

7. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes commissions économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, et par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux au sein de l'Union européenne concernant ses propres activités.

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités et projets pertinents menés par l'Organisation de coopération économique.

c) Union économique eurasienne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasienne.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes portant sur des questions qui l'intéressent.

8. Questions diverses

a) Liste des décisions

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail voudra sans doute rappeler que, comme il l'avait demandé à sa 145^e session, le secrétariat annexe la liste des décisions au rapport final des sessions. À sa précédente session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de poursuivre cette pratique, qui permet de garder la trace des décisions, et de faire figurer la question sous un point distinct de l'ordre du jour de ses sessions à venir. Le secrétariat a accepté et a ajouté que la liste serait également annexée aux futurs projets d'ordre du jour (voir ECE/TRANS/WP.30/290, par. 51, et le point 12 de l'ordre du jour).

Le Groupe de travail est invité à passer en revue la liste des décisions et à donner des orientations au secrétariat en ce qui concerne les futurs travaux.

b) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses sessions suivantes. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la 150^e session, qui devrait se dérouler dans la semaine du 15 au 19 octobre 2018, ainsi que pour la 151^e session, prévue dans la semaine du 4 au 8 février 2019.

c) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

10. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa 149^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Compte tenu des restrictions qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.

11. Calendrier provisoire

Mardi 12 juin 2018	10 h 00-13 h 00	Points 1 à 3
	15 h 00-18 h 00	Point 3 (<i>suite</i>)
Mercredi 13 juin 2018	10 h 00-13 h 00	Points 3 (<i>suite</i>), 4 et 7 à 9
	15 h 00-18 h 00	Points 5 et 6
Jeudi 14 juin 2018	10 h 00-13 h 00	Point 4 ii) : séminaire sur l'ITDB
	15 h 00-18 h 00	Point 10

12. Liste des décisions prises à la 148^e session du Groupe de travail

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>
7	Lettre d'invitation aux douanes chinoises	Secrétariat	Fait
8	Établir le document comparatif TIR/RKC et WTO/TFA sur l'application des procédures douanières dans les unions douanières	Délégation de l'Ukraine	1 ^{er} avril 2018
8	Fournir des informations en retour au secrétariat sur les propositions d'amendements à l'article 20	Délégations	1 ^{er} avril 2018
9	Évaluer la note explicative 0.8.3 afin d'en améliorer la formulation ou de la convertir en commentaire	Délégations	1 ^{er} avril 2018
11	Établir un document sur le nouveau paragraphe 4 <i>bis</i> de l'article 11	Secrétariat	1 ^{er} avril 2018
18	Donner des précisions sur le mémorandum d'accord et l'accord relatif aux contributions	Secrétariat	1 ^{er} avril 2018
27	Soumettre des observations sur l'annexe 11	Délégations	1 ^{er} avril 2018
27	Préparer la mise à jour de l'annexe 11	Secrétariat	1 ^{er} avril 2018
27	Établir un document sur les règles de gestion financière de l'ONU	Secrétariat	1 ^{er} avril 2018
27	Établir un calendrier pour le financement des coûts d'exploitation	Secrétariat	1 ^{er} avril 2018
29	Fournir des observations ou des propositions concernant l'expéditeur agréé	Délégations	1 ^{er} avril 2018
30	Établir un document sur les sous-traitants dans divers pays	IRU	1 ^{er} avril 2018
35	Demander à la TIRExB d'étudier la note explicative au paragraphe 2 <i>bis</i> de l'article 6 (par le canal de l'AC. 2)	Secrétariat	Le plus tôt possible
38	Organiser la 11 ^e session de l'AC. 3 parallèlement à la 152 ^e session du WP.30 (juin 2019)	Secrétariat	Mars 2019
39	Soumettre des observations sur le nouveau projet de convention ferroviaire	Délégations	1 ^{er} avril 2018
39	Reformuler le titre et le texte du point de l'ordre du jour	Secrétariat	12 mars 2018
39	Rendre compte des conclusions du rapport sur le projet de convention ferroviaire au CTI	Président	21 février 2018

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>
39	Inviter les Ministères des chemins de fer de la Chine et de la Mongolie	Secrétariat	Le plus tôt possible
43	Inviter les Missions de l'Égypte et de la Jordanie à la 149 ^e session du WP.30	Secrétariat	Le plus tôt possible
